



Arrêt

n° 271 210 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 29 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Les deuxième et troisième actes attaqués consistent en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62, § 2, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de minutie », et de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de l'insuffisance dans les causes et les motifs et l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes soutiennent notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte « [l]es arguments présentés par les parties requérantes, à savoir les attaches profondes avec la Belgique, le long séjour, l'intégration et la scolarité qui constituent les raisons pour lesquelles il est particulièrement difficile pour les parties requérantes de retourner au pays d'origine ; Que si la partie adverse n'en pas tenu d'expliquer les motifs de sa décision, ils doivent néanmoins permettre aux parties de comprendre pourquoi leurs arguments n'ont pas été retenus, et tel n'est pas le cas en l'espèce ; Qu'il s'agit d'éléments qui ont trait à l'article 8 de la CEDH et que la partie adverse ne se justifie absolument pas sur ce point ; Que ces éléments constituent des preuves de l'existence d'une vie privée et familiale qui, si elle ne semble pas contestée par la partie adverse, n'ont pourtant pas été pris en considération à leur juste valeur, constituant dès lors à tout le moins un défaut de motivation ou une erreur d'appréciation » (le Conseil souligne).

Elles font également valoir qu'« à cet égard, la partie requérante est revenue [sic] dans sa demande 9bis sur la perception de la partie adverse de la greffe rénale dans le cadre de la demande 9ter qu'elle a rejetée; Qu'en effet dans le cadre de la demande 9ter, la partie adverse ne tient pas compte de la transplantation comme étant un traitement actif actuel mais comme un traitement de confort donc qui selon elle ne rentre pas dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980; Que la partie requérante a d'ailleurs cité en termes de demande les mots de la partie adverse dans sa note d'observation déposée pour la procédure 9ter pendante devant [le] Conseil [...] : « S'agissant d'une transplantation rénale, celle-ci est présentée comme une « thérapeutique optimale » répondant au souhait légitime du premier requérant, en vue d'une « amélioration franche de la qualité de vie par rapport à la dialyse ». Par ailleurs, le traitement dont la poursuite est considérée comme vitale est l'hémodialyse, associée à un traitement médicamenteux tant pour l'affection rénale que pour le diabète. Ces traitements, hémodialyse et prescription de médicaments pour l'affection rénale et pour le diabète, sont identifiés comme étant disponibles dans le pays d'origine, ce qui n'est pas contesté par le requérant, qui a pu en bénéficier avant son arrivée sur le territoire. Comme le relève, à juste titre, le fonctionnaire médecin, « ce n'est d'ailleurs pas un problème d'indisponibilité de la dialyse (avec traitement médicamenteux et suivi médical) qui justifie cette demande 9 ter, mais uniquement le souhait du requérant concernant une transplantation rénale ». Que la partie adverse poursuit de la manière suivante : « En l'espèce, d'une part, la transplantation rénale, souhaitée par le premier requérant, ne fait pas partie actuellement, au moment où la décision est adoptée, du traitement, dont il s'agit de vérifier la continuité, en cas de retour dans le pays d'origine. Le requérant admet, du reste, lui-même, dans sa demande d'autorisation de séjour, qu'il n'a pas accès à une transplantation rénale en Belgique, à défaut d'être autorisé au séjour depuis plus de six mois. D'autre part, dans la mesure où la partie adverse n'est pas tenue de garantir la disponibilité de soins spécifiques, qui ne seraient pas généralement accessibles à la population dans l'Etat de renvoi, et ce d'autant plus que la transplantation rénale envisagée répond à un simple souhait du premier requérant et non pas à une nécessité thérapeutique, le motif selon lequel le traitement adéquat existe dans le pays d'origine, à savoir l'hémodialyse, est suffisant pour justifier un rejet de la demande d'autorisation de séjour. Ledit traitement est en effet celui qui est présenté comme vital, la transplantation ne visant qu'à une amélioration de la qualité de vie. Or, il n'est pas contesté que l'hémodialyse est disponible dans le pays d'origine où le premier requérant en a déjà bénéficié, jusqu'à son arrivée en Belgique. Dès lors, en se limitant à critiquer le motif de l'avis du fonctionnaire médecin

relatif à la disponibilité de la transplantation rénale en République démocratique du Congo, le moyen vise un motif surabondant et partant, dénué d'intérêt. » Que l'argument relatif à la transplantation rénale est donc tout à fait recevable dans le cadre de l'article 9bis étant donné que la partie adverse a refusé (à tort) d'en tenir compte dans le cadre de l'article 9ter ; Que la partie adverse ne répond pas à cet argument de manière adéquate ; elle parle en effet d'aller et retour alors qu'elle sait que le requérant doit être en Belgique et inscrit en Belgique pour bénéficier d'une transplantation pénale [sic] ; Qu'elle ne peut donc faire des allers et retours puisqu'elle ne pourrait alors pas être inscrite sur la liste de transplantation » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des parties requérantes formulées en termes de requête dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations des parties requérantes ne seraient pas manifestement inexactes.

3. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en substance selon laquelle la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles relativement à la longueur du séjour et à l'intégration des requérants, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Le recours indique à ce propos que « le requérant doit être en Belgique et inscrit en Belgique pour bénéficier d'une transplantation pénale (sic) » (p. 13 du recours). L'auteur du recours introductif d'instance reste en défaut non seulement de démontrer que cet élément aurait été invoqué, pièces justificatives à l'appui, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour en tant que circonstances exceptionnelles mais ne parvient pas non plus à établir que cette allégation correspond à la réalité ».

5. Comparissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 23 février 2022, la partie défenderesse se réfère à la demande d'être entendue, et pour le surplus aux écrits de la procédure.

Dans cette demande, elle faisait valoir que « [le] Conseil constate qu'en l'absence de dossier administratif complet, il serait impossible de procéder aux vérifications des allégations de la partie requérante, sans pour autant préciser de quelle pièce manquante du dossier il s'agit. Certes, l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 est d'application lorsque le dossier administratif déposé au greffe est incomplet. Toutefois, il ressort de la jurisprudence [du] Conseil que lorsque la partie requérante ne critique pas en termes de recours introductif d'instance les pièces ne figurant pas au dossier administratif, l'absence de ces éléments est sans incidence (CCE, n° 258.589 du 22 juillet 2021). Dès lors que l'ordonnance ne précise pas les pièces manquantes, il est impossible pour la partie adverse de constater s'il s'agit d'éléments ayant été critiqués par la partie requérante en termes de recours introductif d'instance. Au vu de ce qui précède, en application de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980, mon client demande à être entendu ».

Les parties requérantes rappellent la teneur de l'ordonnance et s'y réfèrent. Elles rappellent que le requérant doit être inscrit en Belgique pour être inscrit sur une liste d'attente en ce qui concerne sa greffe.

6. Le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par les parties requérantes.

Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte deux types d'arguments qu'elles avaient fait valoir à titre de circonstance exceptionnelle dans leur demande du 27 mai 2019, lesquels sont précisés dans l'ordonnance du 20 décembre 2021. En l'occurrence, il s'agit donc des éléments critiqués par les parties requérantes en termes de requête, dont, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut procéder à la vérification.

Force est donc de constater que la critique de la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

8. Il est indiqué au Conseil, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître les ordres de quitter le territoire, attaqués, de l'ordre juridique, qu'ils aient ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire aux parties requérantes, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande d'autorisation de séjour au point 1. (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, n°112 609).

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 29 juin 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT